



	<b>DEMANDE DE PRIX (DP)</b>		
<b>Objet :</b> <p style="text-align: center;"><b>Assurance automobile</b></p> Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à l'Énoncé des besoins à l'Annexe A du présent document.			
<b>Date de publication :</b>	<b>Date et heure de clôture :</b>	<b>Dossier n° :</b>	
23 septembre 2019	<b>Octobre 10, 2019</b> à 14 h, heure de l'Est	<b>SEN-40 19/20</b>	
<b>COORDONNÉES DU SÉNAT</b>			
<b>Questions :</b>  <b>Personne-ressource :</b> Shirley Chartrand <b>Titre :</b> conseillère principale en approvisionnement <b>Adresse :</b> 40, rue Elgin, bureau 1110 Ottawa (Ontario) K1A 0A4, Canada <b>Téléphone :</b> 613-943-3551 <b>Courriel :</b> <a href="mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca">Proc-appr@sen.parl.gc.ca</a>		Les offres ne sont reçues que par courriel, à l'adresse suivante :  <b>Courriel :</b> <a href="mailto:Proc-appr@sen.parl.gc.ca">Proc-appr@sen.parl.gc.ca</a>  <b>VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DOSSIER CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE.</b>	
<b>SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE</b>			
Le soumissionnaire convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions mentionnées dans le présent document, les services qui y sont décrits et les pièces jointes, et ce, au prix énoncé.  Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale. Il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires.			
Nom de l'entreprise :			
Nom du représentant :			
Signature autorisée :		Date :	
Titre du poste :			
Courriel :			
Téléphone :		Télécopieur :	
Numéro de TPS et numéro d'entreprise :			

## Table des matières

DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	3
1. Résumé.....	3
2. Réception des soumissions.....	3
3. Définition.....	3
4. Signature.....	3
5. Irrévocabilité.....	3
6. Coût de préparation.....	3
7. Directives générales.....	3
8. Questions et communications.....	3
9. Mode d'attribution.....	4
10. Séance-bilan.....	4
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1. Lois applicables.....	5
2. Protection des renseignements du Sénat.....	5
3. Conditions du contrat.....	5
3.1 Prolongation (années d'option).....	5
4. Hausse de coût.....	5
5. Cession.....	5
6. Respect des délais.....	5
7. Protection contre les réclamations.....	6
8. Résiliation.....	6
9. Garanties.....	6
10. Dossiers de l'entrepreneur.....	6
11. Confidentialité.....	6
12. Règles et règlements.....	7
13. Restrictions diverses.....	7
14. Aucune obligation implicite.....	7
15. Modification du contrat.....	7
16. Conflit d'intérêts.....	7
17. Discrimination et harcèlement au travail.....	7
18. Remplacement de certaines personnes.....	7
19. Taxe de vente.....	8
20. Base de paiement.....	8
21. Méthode de paiement.....	8
22. Intérêts sur les comptes en souffrance.....	8
23. Publicité.....	8
24. Intégralité de la convention.....	9
25. Priorité des documents.....	9
26. Exigences en matière d'assurance.....	9
27. Divulgarion proactive.....	9
ANNEXA A – ÉNONCÉ DES BESOINS.....	10
ANNEXE B – EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	12
ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT.....	13
ANNEXE D – FORMULAIRE DE DÉPÔT DIRECT.....	14

## DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Résumé

Le Sénat du Canada invite les intéressés à lui proposer des prix pour la prestation de l'assurance automobile décrite dans le présent document et conforme aux exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de prix. Le régime d'assurance automobile actuel du Sénat du Canada prend fin le 12 novembre 2019.

### 2. Réception des soumissions

Les propositions de prix doivent être reçues par le Sénat du Canada d'ici la date et l'heure indiquées (voir page 1), à défaut de quoi elles sont rejetées sans être examinées.

### 3. Définition

I. Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de services.

### 4. Signature

I. Le soumissionnaire doit retourner toutes les pages de la présente demande de prix dûment remplies, paraphées ou signées et datées, reconnaissant ainsi avoir lu, compris et accepté l'ensemble du dossier de soumission et tous les addenda.

II. Le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager le soumissionnaire par contrat doit signer la demande de proposition.

III. L'omission de signer la page couverture (page 1) entraîne le rejet de la proposition.

### 5. Irrévocabilité

I. Les soumissions sont valables pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de l'appel d'offres, sauf indication contraire dans celui-ci.

II. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité des soumissions à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins **cinq (5) jours** avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continue d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires, le Sénat, à sa seule et entière discrétion, continue d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation ou annule la demande de soumissions.

### 6. Coût de préparation

Aucun paiement direct ou indirect n'est fait à l'égard des coûts qui pourraient avoir été engagés en rapport avec la préparation ou la présentation d'une proposition de prix visant à répondre à la présente demande. Tous les exemplaires des documents soumis deviennent la propriété du Sénat et ne sont pas retournés.

### 7. Directives générales

I. Les exigences énoncées dans le présent document doivent être **obligatoirement respectées**. Aucune substitution ne sera acceptée.

II. Tous les prix doivent être en dollars canadiens.

III. Le Sénat est exonéré de la TVP. La TPS/TVH est prélevée sur le prix proposé total; toutefois, elle ne devrait pas être comprise dans la proposition de prix.

IV. L'omission de signer la page couverture entraîne le rejet de la proposition.

### 8. Questions et communications

I. Le nom de la personne-ressource pour toutes les demandes de renseignements et autres communications relatives à la présente DP figure sur la page couverture du présent document. Veuillez adresser les communications ou les demandes de renseignements **UNIQUEMENT** à

cette personne. Le non-respect de cette condition pour ce seul motif pourrait entraîner le rejet de la soumission du soumissionnaire.

- II. Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être reçues par courriel à : [proc-appr@sen.parl.gc.ca](mailto:proc-appr@sen.parl.gc.ca) par l'autorité contractante nommée ci-dessous au plus tard le **3 octobre 2019 à midi, heure de l'Est**, à défaut de quoi elles risquent de demeurer sans réponse. Le soumissionnaire devrait mentionner le plus précisément possible l'élément numéroté de la demande de prix auquel se rapporte sa question. Il devrait également prendre soin de détailler suffisamment chaque question afin de permettre au Sénat de fournir une réponse précise. Les questions d'ordre technique et de nature exclusive doivent porter clairement la mention « exclusifs » pour chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusifs » sont traités comme tels, sauf si le Sénat détermine que la question n'est pas de nature exclusive. Le Sénat peut modifier la question ou demander au soumissionnaire de la faire, de sorte que la nature exclusive soit éliminée et que tous les soumissionnaires puissent obtenir la réponse à la question. Il se peut que le Sénat ne réponde pas aux questions qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires.
- III. Par souci d'équité, les réponses aux questions portant sur la demande de prix sont fournies à tous les soumissionnaires en même temps, sans révéler la provenance des questions.

#### **9. Mode d'attribution**

- I. Le contrat est attribué au soumissionnaire compétent dont la proposition est la moins élevée et répond à toutes les exigences obligatoires.
- II. Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de prix sont rejetées.

#### **10. Séance-bilan**

- I. Un soumissionnaire peut réclamer une séance-bilan dans les deux jours de la date où on l'a avisé des résultats. La séance-bilan se tient au plus tard quatre jours après de la date où les soumissionnaires ont été avisés des résultats.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

### 2. Protection des renseignements du Sénat

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements sur les véhicules et le personnel du Sénat sont conservés au Canada.

### 3. Conditions du contrat

L'entrepreneur doit, à la signature par les deux parties le 12 novembre 2020, accomplir avec soin, compétence, diligence et efficacité le travail qui est décrit dans le présent document et fournir tous les services.

#### 3.1 Prolongation (années d'option)

- I. L'entrepreneur accorde au Sénat du Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année**, aux mêmes conditions, au taux à négocier. Pendant la durée prolongée du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux conditions prévues à la rubrique Base de paiement.
- II. Le Sénat peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins **trente (30) jours** avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et est confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

### 4. Hausse de coût

- I. Le prix doit être ferme pour au moins un (1) an. Par la suite, l'entrepreneur doit fournir au Sénat un préavis écrit de trente (30) jours de toute hausse de coût. Ce préavis doit être accompagné d'un avis de l'assureur qui informe l'entrepreneur de la hausse.
- II. À la réception d'un avis officiel, le Sénat se réserve la possibilité de :
  - a) modifier le contrat pour tenir compte du nouveau coût;
  - b) résilier le contrat.

### 5. Cession

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable du Sénat du Canada, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

### 6. Respect des délais

- I. Les délais sont une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur dans le respect de ses obligations contractuelles, causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur, doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement », comprenant des solutions de rechange et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable est présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévue au contrat.

## 7. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit garantir le Sénat du Canada contre les réclamations, dommages, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler;
  - de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un de ses éléments;
  - de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

## 8. Résiliation

- I. Le Sénat peut à tout moment résilier le présent contrat si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est dans l'incapacité d'effectuer le travail, de fournir les services ou de livrer les biens exigés en vertu du présent contrat. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- II. Le Sénat peut à tout moment résilier le contrat s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. Le Sénat peut, sur signification d'un préavis écrit de dix (10) jours, résilier le présent contrat s'il est établi que les travaux, les services ou biens fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat en donnant un préavis de dix (10) jours à cet effet.
- V. Si la présente convention est résiliée prématurément, le prix convenu est réduit au prorata.

## 9. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail conformément au contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. qu'il fournira, conformément au contrat, des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- IV. qu'il garantit tous les travaux effectués, les services fournis ou les biens livrés pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, de fourniture des services ou de livraison des biens.

## 10. Dossiers de l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou de tout engagement de l'entrepreneur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. L'entrepreneur ne doit pas se défaire des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux, la prestation des services ou la livraison des biens.

## 11. Confidentialité

Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

## 12. Règles et règlements

Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respectent toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat qui peuvent être pris à tout moment, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.

## 13. Restrictions diverses

En aucun cas, l'entrepreneur n'utilise le papier à en-tête du Sénat pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention. L'entrepreneur, ses administrateurs, représentants, employés et mandataires ne doivent pas poser en tant que mandataires du Sénat.

## 14. Aucune obligation implicite

L'intention des parties est que la convention vise la fourniture de travaux, de services ou de biens. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir un travail, des services ou des biens au Sénat conformément à cette convention. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat et ne sont pas visés par les conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat.

## 15. Modification du contrat

Aucune autre personne que le gestionnaire, Approvisionnement et passation des marchés, ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre le présent contrat. Toute modification de la convention originale doit être apportée par écrit.

## 16. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarerait sans tarder au Sénat.
- II. Un ex-titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du présent contrat.

## 17. Discrimination et harcèlement au travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs, ni ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail.
- II. Si de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants pendant la durée du présent contrat, le Sénat se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, il ne sera tenu de payer que les biens livrés ou les services fournis. Il ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

## 18. Remplacement de certaines personnes

- I. Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise indiquée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède de l'expérience et des qualifications équivalentes ou supérieures. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Sénat. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe II. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

## 19. Taxe de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. La TPS/TVH n'est pas comprise dans le montant du contrat.
- III. La TPS/TVH doit être inscrite de façon distincte sur toutes les factures.

## 20. Base de paiement

Le Sénat est responsable du paiement uniquement des biens et services reçus ou acceptés par lui et qui sont commandés au moyen d'un ordre d'achat sénatorial officiel. Tous les biens et services doivent être conformes à la présente demande de prix et à la réponse de l'entrepreneur sélectionné à cet égard.

## 21. Méthode de paiement

- I. Une réclamation présentée sous la forme d'une facture détaillée attestée par l'entrepreneur sera envoyée au :

**Sénat du Canada**  
**Directeur des finances et de l'approvisionnement**  
**40, rue Elgin, 11<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0A4**

**Ou à : [finpro@sen.parl.gc.ca](mailto:finpro@sen.parl.gc.ca)**

- II. Le Sénat paie l'entrepreneur pour le travail, les biens ou les services :
  - dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande de paiement partiel est reçue conformément aux conditions du contrat;
  - dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de paiement final ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé ou les biens livrés et acceptés, selon la dernière de ces éventualités;
  - si le Sénat a des objections quant à la forme ou au fond de la réclamation de paiement, il en avertit par écrit l'entrepreneur dans les quinze (15) jours de sa réception.

## 22. Intérêts sur les comptes en souffrance

- I. Dans la présente section, un montant est « dû et payable » quand il est dû et payable par le Sénat du Canada à l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat.
- II. Aux fins de la présente section, un montant est en souffrance lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
- III. Dans la présente section, l'expression « date de paiement » désigne le jour précédant la date figurant sur l'effet négociable tiré par le receveur général du Canada et donné en règlement d'un montant payable.
- IV. Dans la présente section, l'expression « taux d'escompte » désigne le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada.
- V. Le « taux d'escompte » est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada en vigueur le mois précédent, plus 3 %.
- VI. Le Sénat est tenu de verser l'intérêt simple au taux d'escompte sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date où le paiement est effectué inclusivement. Cependant, l'intérêt n'est ni payable ni payé à moins que le montant ne soit en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance. L'intérêt n'est payé que lorsque le Sénat du Canada est responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur. Aucun intérêt n'est versé si le Sénat n'est pas responsable du retard dans le versement du paiement à l'entrepreneur.
- VII. Le Sénat n'est pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

## 23. Publicité

L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la promotion de tout travail effectué pour le Sénat ou de tout bien fourni à celui-ci. Toute

violation de cette disposition est considérée comme une atteinte à la confidentialité, et l'entrepreneur est rayé de la liste des fournisseurs du Sénat.

#### 24. Intégralité de la convention

Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

#### 25. Priorité des documents

En cas d'écart entre les libellés des documents figurant sur cette liste, c'est le libellé du document apparaissant en premier sur cette liste qui aura préséance sur tout autre.

- a) les articles de la demande de prix, y compris toutes les annexes;
- b) la police d'assurance subséquente;
- c) les articles du contrat;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du *(à inscrire à l'attribution du contrat)*.

#### 26. Exigences en matière d'assurance

- L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées à l'Annexe A – Énoncé des besoins. Il doit maintenir la protection requise pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
- Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours de l'attribution du contrat, un certificat d'assurance prouvant la protection et confirmant que la police d'assurance respectant les exigences est en vigueur à compter du 12 novembre 2019.
- L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie certifiée conforme de la police d'assurance deux (2) jours avant son entrée en vigueur.

#### 27. Divulgence proactive

Tous les contrats attribués par le Sénat doivent refléter l'équité dans l'utilisation des fonds publics. Le Sénat est tenu de faire rapport tous les trimestres sur son site Web de tous les contrats attribués dont la valeur est supérieure à 10 000 \$ ou dont la valeur a dépassé 10 000 \$ à la suite d'une modification.

## ANNEXA A – ÉNONCÉ DES BESOINS

Le Sénat a besoin d'une couverture d'assurance complète pour son parc de véhicules (voir ci-dessous).

N°	Description	Numéro de série	Usage	incidents (aucune réclamation déposée)
1	Honda CRV 2015	5J6RM4H91FL802368	Voiture de tourisme	
2	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 16 passagers plus le conducteur, carrosserie BU	1FDWE3FL0EDA36006	Autobus	2018 – 813,60 \$ 2019 – 660,37 \$
3	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 10 passagers plus le conducteur, accessibilité fauteuils roulants, carrosserie BU	1FDWE3FL9EDA36005	Autobus	2017 – 738,15 \$ 2018 – 1 835,95 \$ 2018 – 3 308,76 \$
4	International Diamond SPECtm 4300 SBA 4X2 (MA025) 2004, modèle 40S, carrosserie CT	1HTMMAAPO4H669015	Véhicule commercial lourd	
5	Fourgonnette minibus Ford E350 CTV 2019	1FDEE3F69KDC05487	Autobus	2019 – 2 094,65 \$ 2019 – 1 207,97 \$ 2019 – 1 809,04 \$ 2019 – 2 316,61 \$
6	Fourgonnette minibus Ford E350 CTV 2019	1FDEE3F69KDC05488	Autobus	2019 – 515,28 \$
7	Chevrolet Equinox 2013, 4 cylindres, boîte automatique, carrosserie TY	2GNFLCEK9D6151713	Voiture de tourisme	
8	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV	NMOLS6BN0CT117659	Véhicule commercial léger	
9	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV	NMOLS6BN6CT117875	Véhicule commercial léger	2018 – 1 341,31 \$ 2019 – 301,11 \$

**Autobus :** Ces autobus servent à assurer le transport entre les édifices de la Cité parlementaire avec le service de navette du Sénat. La Cité parlementaire comprend la Colline du Parlement, le 111, rue Wellington et le secteur municipal d'Ottawa bordé au nord par la rue Wellington, au sud par la rue Lisgar, à l'ouest par l'avenue Bronson et à l'est par la rue Elgin. Les passages sont des sénateurs, des députés et des employés du Sénat. Tous les conducteurs de ces autobus sont des employés du Sénat.

**Véhicules commerciaux lourds :**

Les camions de 5 tonnes servent au transport de meubles ou de commandes et d'autre matériel lourd à destination et en provenance du 95, Noel, à Gatineau (Québec). La Cité parlementaire comprend la Colline du Parlement, le 111, rue Wellington et le secteur municipal d'Ottawa bordé au nord par la rue Wellington, au sud par la rue Lisgar, à l'ouest par l'avenue Bronson et à l'est par la rue Elgin. Sont également inclus les quais de chargement :

- Colline du Parlement, 111, rue Wellington (quais de chargement de l'édifice du Centre et de l'édifice de l'Est), à Ottawa;
- Édifice Victoria, 140, rue Wellington (quai de chargement sur O'Connor), à Ottawa;
- Édifice Chambers, 40, rue Elgin (quai de chargement sur Queen), à Ottawa;
- 95, Noel (quai de chargement), à Gatineau (Québec).

**Fourgonnettes :** Les fourgonnettes du Sénat sont utilisées pour ramasser le courrier du Sénat du Canada à Postes Canada et le livrer aux quais de chargement de l'édifice du Centre, de l'édifice de l'Est et de l'édifice Victoria. La livraison se fait également dans la Cité parlementaire, qui comprend la Colline du Parlement, le 111, rue Wellington et le secteur municipal d'Ottawa bordé au nord par la rue Wellington, au sud par la rue Lisgar, à l'ouest par l'avenue Bronson, à l'est par la rue Elgin et 95, Noel Gatineau (Québec)

**Voiture de tourisme :**

L'usage de ces véhicules varie – région d'Ottawa

**Ces véhicules sont stationnés aux endroits suivants :**

Les navettes – Colline du Parlement  
 Les fourgonnettes – Colline du Parlement ou a 95, Noel Gatineau (Québec)  
 Les voitures de tourisme – Colline du Parlement et le 2015 Honda CRV est stationnée au 2, rue Rideau, Ottawa

**Conducteurs :** Tous les conducteurs sont âgés de 25 ans ou plus et détiennent leur permis de conduire depuis plus de cinq (5) ans  
 Aucun conducteur n'a commis d'infraction majeure ni plus de deux infractions mineures au code de la route.  
 Les registres d'immatriculation des véhicules motorisés sont exigés pour tous les conducteurs.  
 Tous les conducteurs ont un permis de conduire du Québec (classe 3) ou de l'Ontario (classe D) ou de l'Ontario (class F) pour les navettes et l'ont sur eux lorsqu'ils conduisent un véhicule du Sénat.

Protections requises :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité civile – 5 000 000 \$</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurance individuelle – prestations de base</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Automobiles non assurées – comprise</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation directe – aucune franchise</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Franchises en cas de collision</b></li> <li>• 500 \$ pour les voitures de tourisme et les véhicules commerciaux légers</li> <li>• 1 000 \$ pour les véhicules commerciaux lourds</li> <li>• 2 500 \$ sur les autobus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Franchises globales</b></li> <li>• 300 pour les voitures de tourisme et les véhicules commerciaux légers</li> <li>• 1 000 \$ pour les véhicules commerciaux lourds</li> <li>• 2 500 \$ sur les autobus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avenants</b></li> <li>• Permission de transporter des passagers contre rémunération (autobus seulement)</li> <li>• Privation de jouissance</li> <li>• Franchise en cas de collision – 500 \$ : Franchise globale – 300 \$ pour voitures de tourisme seulement. (si applicable)</li> <li>• Renonciation limitée à l'amortissement (véhicules admissibles)</li> <li>• Protection de la famille</li> </ul>

## ANNEXE B – EXIGENCES OBLIGATOIRES

**Le soumissionnaire doit retourner la présente page dûment remplie en indiquant s’il respecte ou non les exigences.**

**Si le soumissionnaire ne retourne pas la présente page, sa proposition sera rejetée.**

	Critère obligatoire	Respecté / Non respecté
1	<p>Tous les renseignements relatifs à la présente DP, à tout contrat subséquent, au Sénat du Canada et à ses employés, doivent rester au Canada</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>	
2.	<p>La soumission répond aux exigences en matière d’assurance énoncées dans la présente demande de prix.</p>	
3.	<p>Personne-ressource pour la police d’assurance :</p> <p>Nom : _____</p> <p>Titre : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>_____</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>Courriel : _____</p> <p>Tout défaut de fournir ces renseignements donnera lieu au rejet de la soumission.</p>	

## ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT

Le prix doit comprendre toutes les exigences énoncées dans la présente demande de prix.

Élément	Description	Quantité	Prix total
1	Honda CRV 2015 Numéro de série : 5J6RM4H91FL802368	1	
2	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 16 passagers plus le conducteur, carrosserie BU Numéro de série : 1FDWE3FL0EDA36006	1	
3	Ford/Goshen Coach E350/Pacer II LTD 2014, 10 passagers plus le conducteur, accessibilité fauteuils roulants, carrosserie BU Numéro de série : 1FDWE3FL9EDA36005	1	
4	International Diamond SPECtm 4300 SBA 4X2 (MA025) 2004, modèle 40S, carrosserie CT Numéro de série : 1HTMMAAPO4H669015	1	
5	Fourgonnette minibus Ford E350 CTV 2019 Numéro de série : 1FDEE3F69KDC05487	1	
6	Fourgonnette minibus Ford E350 CTV 2019 Numéro de série : 1FDEE3F69KDC05488	1	
7	Chevrolet Equinox 2013, 4 cylindres, boîte automatique, carrosserie TY Numéro de série : 2GNFLCEK9D6151713	1	
8	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV Numéro de série : NMOLS6BN0CT117659	1	
9	Ford Transit Connect 2012, modèle S6B 310A, boîte automatique, carrosserie FV Numéro de série : NMOLS6BN6CT117875	1	
	<b>COÛT TOTAL</b>		

**NOTA** : Les frais pour les années d'option, le cas échéant, sont ajustés en fonction du nombre de réclamations faites l'année précédente.

